RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 30299
Numéro SIREN : 844 464 388
Nom ou dénomination : FINANCIERE VAUBAN

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2018 sous le numéro de dépôt 130613



1831740601

DATE DEPOT :	2018-12-12
NUMERO DE DEPOT :	2018R130613
N° GESTION :	2018B30299
N° SIREN :	844464388
DENOMINATION :	FINANCIERE VAUBAN
ADRESSE :	37-41 rue du Rocher 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2018/12/12
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :	

CARMYN

12/12/2018 RK

L18B30299

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le : 12 DEC. 2018
Sous le N° 130613

Financière Vauban

Société par Actions Simplifiée
au capital social de 1.000,00 Euros

Siège social : 37-41, rue du Rocher – 75008 Paris

844 464 388 RCS Paris

(ci-après la « Société »)

* * * *

Rapport du commissaire aux apports sur l'apport de titres de la société ABMI Groupe effectué par l'Apporteur Monsieur Vincent Coent au profit de la société Bénéficiaire Financière Vauban

* * * *

Décisions de l'associé unique
et de l'assemblée ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2018

* * * *

Aux Associés de la Société Financière Vauban,

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui nous a été confiée en date du 08 décembre 2018 par décision de l'associé unique fondateur de la Société Financière Vauban, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code) concernant l'appréciation de la valeur de l'apport en nature de titres de la société ABMI Groupe effectué par Monsieur Vincent Coent (ci-après l' « Apporteur ») au profit de la société Financière Vauban (ci-après le «Bénéficiaire ») pour un montant total de six cent deux mille cent soixante euros et quatre-vingt-un centimes (602.160,81 €).

Cet apport sera notamment rémunéré via l'attribution, par la société Financière Vauban (ci-après, la « Bénéficiaire »), d'un nombre total de six cent deux mille cent soixante (602.160) actions ordinaires.

A titre liminaire, il est rappelé que la Bénéficiaire a conclu le 30 novembre 2018, avec l'Apporteur et les autres associés de la société ABMI Groupe, un contrat de transfert de titres portant sur le transfert de 100% des actions composant le capital social d'ABMI Groupe (ci-après, le « Contrat de Transfert »).

6, rue de Thann
75017 Paris
Tel. 01 44 40 88 88
Fax 01 44 40 88 89

Aux termes du Contrat de Transfert, l'Apporteur et les autres associés d'ABMI Groupe ont accepté de transférer au Bénéficiaire, par voie de cession ou d'apport, l'intégralité des actions composant le capital social d'ABMI Groupe sur la base :

i. d'un prix de cession total de vingt-quatre millions quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (24.083.399) euros, soit environ deux cent cinquante-deux euros et quatre-vingt centimes (252,80) par action (après arrondi à la deuxième décimale supérieure),

ii. complété le cas échéant par un complément de prix dans les conditions prévues à l'Article 3.2 du Contrat de Transfert.

Il nous appartient d'exprimer une opinion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des actions à émettre par la Société Bénéficiaire des apports, prime d'apport comprise et, le cas échéant, augmentée d'une soulte à verser en numéraire.

Notre mission prendra fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver nos constatations présentées selon le plan ci-dessous décrit :

- ✓ **Présentation de l'opération et description des apports**
- ✓ **Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- ✓ **Conclusion**

Nota : Les termes utilisés dans le présent rapport et dont la première lettre figure en majuscule auront, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est donnée dans le présent rapport et dans le Traité d'apport qui sera signé au plus tard à la Date d'Apport entre l'Apporteur et le Bénéficiaire (ci-après le « Traité d'apport *»).*

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1-1 Entités et personnes participant à l'opération

A – Apporteur à l'origine de l'apport

Monsieur Vincent Coent, né le 11 février 1975, à Nantes, de nationalité française, demeurant 74 rue de la République – 95 100 Argenteuil (France) (ci-après « Monsieur Vincent Coent »).

B - Société Bénéficiaire de l'apport

La société Financière Vauban est une Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au capital de 1.000,00 euros.

Son siège social est situé 37-41, rue du Rocher – 75008 Paris.

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 844 464 388 depuis le 07 décembre 2018.

La société a pour objet social, selon ses statuts constitutifs en date du 07 décembre 2018, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- ✓ La prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- ✓ Toutes prestations de services d'études, de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique et la fourniture de toute autre prestation de services au profit des sociétés, entités ou groupements dans lesquels la Société détient directement ou indirectement une participation ;
- ✓ L'animation du groupe constitué des sociétés dont elle détient le contrôle ;

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société Financière Vauban est représentée par Monsieur Frédéric Mimoun, en sa qualité de Président désigné dans le cadre des statuts constitutifs de la société.

La société Financière Vauban est désignée ci-après le « Bénéficiaire » ou la « Société Bénéficiaire » ou « Financière Vauban ».

1-2 Nature et objectifs de l'opération

A – Nature de l'apport

Dans le cadre et conformément au Traité d'Apport, l'Apporteur s'est engagé, à apporter à la Date de Transfert au Bénéficiaire qui l'a accepté, deux mille trois quatre-vingt-deux (2.382) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune sur les quatre-vingt-quinze mille deux cent soixante-huit (95.268) actions composant le capital social de la société ABMI Groupe, pour une valeur réelle d'apport globale de six cent deux mille cent soixante euros et quatre-vingt-un centimes (602.160,81 €).

L'Apport est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code et des textes pris pour son application.

- ABMI Groupe :

La société ABMI Groupe est une Société par Actions Simplifiée au capital de 1.532.862,12 euros.

Son siège social est situé Immeuble Espace Vauban, 33/37 boulevard Vauban – 78280

Guyancourt. Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 391 027 620 depuis le 26 avril 1993.

La société a pour objet social, selon ses statuts mis à jour suite aux décisions des associés du 25 février 2016, en France et à l'étranger :

- ✓ D'acquérir des actifs immobilisés durables destinés à être conservés, pour en percevoir les revenus mobiliers qui en découlent, et notamment sous la forme de prises de participations dans toutes Sociétés existantes ou à créer ;
- ✓ De fournir à ses filiales les prestations de services nécessaires à une saine gestion et à un bon fonctionnement, en matière juridique, comptable, informatique, commerciale et financière ;
- ✓ De mettre à la disposition de toutes entreprises apparentées ou non, sous forme de prêts à court, moyen et long terme, ou par opérations en compte courant, les moyens financiers appropriés à leur développement et leur équilibre ;
- ✓ D'effectuer toutes opérations concernant l'objet social, et notamment, sans que cette énumération soit limitative :
  - o Accomplir toutes prestation de services ;
  - o Percevoir tous courtages et commissions ;
  - o Acheter et vendre tous produits et articles concernant cette activité ;
- ✓ Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- ✓ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes.

B– Objectifs de l'opération

L'Apporteur est associé de la société ABMI Groupe.

Aux termes du Contrat de Transfert, l'Apporteur et les autres associés d'ABMI Groupe ont accepté de transférer au Bénéficiaire, par voie de cession ou d'apport, l'intégralité des actions composant le capital social d'ABMI Groupe.

L'Apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Bénéficiaire qui l'accepte, de deux mille trois cent quatre-vingt-deux (2.382) actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune sur les 95.268 actions composant le capital social de la société ABMI Groupe, pour une valeur réelle d'apport globale de six cent deux mille cent soixante euros et quatre-vingt-un centimes (602.160,81).

1-3 Caractéristiques essentielles de l'opération

A – Propriété des Actions Apportées

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives au plus tard à la Date d'Apport, le transfert de propriété des Actions Apportées interviendra et prendra effet au plus tard à la

Date d'Apport.

Le Bénéficiaire prendra possession réelle et effective des Actions Apportées à compter de la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital social par voie d'émission des Titres attribués aux Apporteurs en contrepartie de l'Apport.

La totalité des dividendes susceptibles d'être distribués par ABMI Groupe à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport et au titre de l'exercice en cours reviendra, à hauteur des Actions Apportées au Bénéficiaire comme s'il avait été propriétaire des Actions Apportées depuis le début de l'exercice social.

A compter de la date de réalisation définitive de l'Apport, le Bénéficiaire sera seul habilité, en lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des Actions Apportées. D'une manière générale, le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées à compter de cette date.

B – Jouissance des Actions Apportées

En contrepartie de l'Apport, et sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'Apporteur sera propriétaire du nombre de Titres que le Bénéficiaire s'engage à émettre à son profit conformément aux stipulations de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Traité d'Apport.

Lesdits Titres seront immédiatement négociables et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Les Titres nouvellement créés par le Bénéficiaire, en rémunération de l'Apport, seront entièrement libérés à la date d'émission. Ils porteront jouissance à compter de la date du début de l'exercice social en cours du Bénéficiaire et seront soumis à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions collectives des associés du Bénéficiaire.

Les Titres nouvellement créés seront, à compter de la date de leur émission, entièrement assimilés aux actions ordinaires anciennes composant le capital social du Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

C – Conditions suspensives

L'Apport est soumis à la réalisation des conditions suspensives cumulatives suivantes (les « Conditions Suspensives ») :

- ✓ L'approbation de l'Apport (tel que défini ci-après) par les associés du Bénéficiaire statuant sur notre présent rapport en qualité de Commissaire aux apports, conformément aux dispositions légales et applicables ;
- ✓ La décision corrélative des associés du Bénéficiaire d'émettre les Titres en faveur de l'Apporteur en rémunération de l'Apport.

D – Déclarations

L'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire, à la date de signature du Traité d'apport :

- ✓ Qu'il en est et en sera à la Date d'Apport régulièrement et légitimement propriétaire sans restriction ni réserve ;

- ✓ Que lesdites Actions Apportées seront à la Date de l'Apport :
  - o Libre de tout gage, nantissement ou autre sûreté ;
  - o Librement négociables ;
- ✓ Qu'il n'existera à la Date d'Apport aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur la propriété desdites Actions Apportées.

E – Régime fiscal

En matière de droits de mutation, conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code Général des Impôts, les apports purs et simples sont soumis au droit fixe dont le montant est de 500 €, dès lors que le capital social de la société bénéficiaire de l'apport, à l'issue de l'opération d'apport, est supérieur ou égal à 225.000 €.

1-4 Description de l'apport

L'Apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Bénéficiaire qui l'accepte, de deux mille trois cent quatre-vingt-deux (2.382) actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune sur les quatre-vingt-quinze mille deux cent soixante-huit (95.268) actions composant le capital social de la société ABMI Groupe, pour une valeur réelle d'apport globale de six cent deux mille cent soixante euros et quatre-vingt-un centimes (602.160,81) euros.

L'Apport est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code et des textes pris pour son application.

1-5 Evaluation de l'apport

Dans la mesure où, avant l'Apport, aucune situation de contrôle n'est établie entre l'Apporteur et le Bénéficiaire, les Actions Apportées seront évaluées à leur valeur réelle.

A ce titre, il est rappelé que le Bénéficiaire a conclu le 30 novembre 2018, avec l'Apporteur et les autres associés d'ABMI Groupe, un Contrat de Transfert de titres portant sur le transfert de 100% des actions composant le capital social d'ABMI Groupe.

Aux termes du Contrat de Transfert, l'Apporteur et les autres associés d'ABMI Groupe ont accepté de transférer au Bénéficiaire, par voie de cession ou d'apport, l'intégralité des actions composant le capital social d'ABMI Groupe sur la base :

i. d'un prix de cession total de vingt-quatre millions quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (24.083.399) euros, soit environ deux cent cinquante-deux euros et quatre-vingt centimes (252,80) par action (après arrondi à la deuxième décimale supérieure),

ii. complété le cas échéant par un complément de prix dans les conditions prévues à l'Article 3.2 du Contrat de Transfert.

Pour les besoins de la présente opération d'apport, et en considération de ce qui précède, les deux mille trois cent quatre-vingt-deux (2.382) Actions Apportées par l'Apporteur ont été valorisées à un montant total de six cent deux mille cent soixante euros et quatre-vingt-un centimes (602.160,81 €), augmenté le cas échéant d'un montant égal au complément prix

dû au titre du transfert des actions de l'Apporteur aux termes de l'Article 3.2 du Contrat de Transfert, ledit complément de prix étant contractuellement plafonné à soixante mille deux cent huit (60.208) euros.

Aux fins de ce qui précède, l'Apporteur déclare transférer au Bénéficiaire, en tant qu'accessoire des Actions Apportées, l'intégralité de ses droits au titre du Complément de Prix, ce que le Bénéficiaire déclare accepter aux termes de l'article 20.5 du Contrat de Transfert. Les Parties constatent que ce transfert entraine dans le chef du Bénéficiaire la confusion, au sens de l'article 1349 du Code civil, des qualités de créancier et de débiteur de l'obligation de paiement du Complément de Prix.

L'Apporteur reconnait ainsi qu'il ne pourra plus exiger aucun paiement au titre du Complément de Prix, ses droits à ce titre étant reportés sur la Soulte dans les conditions prévues à l'Article 4 du Traité d'Apport.

1-6 Répartition du capital et rémunération de l'apport

L'Apport est consenti moyennant l'attribution à l'Apporteur :

i. de six cent deux mille cent soixante (602.160) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, ainsi que

ii. d'une Soulte d'un montant de quatre-vingt-un (81) centimes d'euro, augmenté le cas échéant d'un montant égal au Complément de Prix dont les droits ont été transférés au Bénéficiaire conformément à l'Article 3.2 du Traité d'Apport.

En conséquence, le capital social du Bénéficiaire sera augmenté d'une somme de six cent deux mille cent soixante (602.160) euros pour le porter d'un million deux cent soixante-dix-huit mille cinq cent quarante (1.278.540) euros à un million huit cent quatre-vingt mille sept cent (1.880.700) euros par la création et l'émission de (602.160) actions nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune.

L'Apporteur déclare renoncer au paiement de la Soulte à hauteur de son montant initial de quatre-vingt-un (81) centimes d'euro. Tout autre montant lui étant dû au titre de la Soulte lui sera versé dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date d'exigibilité du Complément de Prix correspondant, conformément aux termes du Contrat de Transfert.

2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2-1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

La mission du commissaire aux apports n'est pas une mission d'audit ; la nature des diligences mises en œuvre est orientée vers un examen limité complété de contrôles particuliers.

Les travaux effectués ont notamment consisté à :

- ✓ Nous entretenir avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- ✓ Prendre connaissance de l'ensemble des documents juridiques relatifs aux opérations prévues ;
- ✓ Obtenir le Contrat de Transfert signé en date du 30 novembre 2018 ;
- ✓ Contrôler la réalité de l'apport ;
- ✓ Analyser la valorisation des Actions Apportées proposée dans le projet de Traité d'apport qui sera signé au plus tard à la Date de Transfert ;
- ✓ Obtenir la valorisation effectuée par le fond Omnes de la société ABMI Groupe ;
- ✓ Examiner les approches d'évaluation mises en œuvre ;
- ✓ Obtenir les comptes annuels et consolidés au 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 de la société ABMI Groupe ;
- ✓ Obtenir le rapport d'audit des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés au 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 de la société ABMI Groupe ;
- ✓ Obtenir et analyser la Buy Side FDD établie par le cabinet Advance Capital en date du 21 juin 2018 ;
- ✓ Nous assurer que la valeur réelle de l'apport pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur de l'apport proposée dans le Traité d'apport qui sera signé au plus tard à la Date de Transfert ;
- ✓ Vérifier, jusqu'à la date de notre rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

2-2 Sur la réalité de l'apport

Nous avons vérifié la pleine propriété et la pleine jouissance des Actions Apportées par l'Apporteur à la date de l'Apport.

2-3 Sur l'appréciation de la valeur de l'apport

Nous avons vérifié les conditions de valorisation des Actions Apportées au profit de la société Financière Vauban qui résulte de l'Apport ABMI Groupe préalable.

S'agissant des actions émises par la société Financière Vauban, immatriculée le 07 décembre 2018, les Parties sont convenues de ce que les Actions Apportées seront apportées au prix auquel elles auront été souscrites dans le cadre de leur émission lors de la constitution de la Société.

La valeur de l'apport a été établie d'un commun accord entre les Apporteurs et le Bénéficiaire sur la base de la valeur unitaire d'acquisition des titres convenue entre les Parties dans le cadre de l'Acquisition, tel que figurant au Contrat de Transfert signé en date du 30 novembre 2018.

Les Actions Apportées ont été valorisées sur la base d'un multiple de marché appliqué à

l'EBIT du groupe au 31 décembre 2017 auquel a été retiré la Dette Financière Nette afin de déterminer la valeur de la société ABMI Groupe.

Cette méthode de valorisation est cohérente avec les valorisations habituellement retenues pour les sociétés ayant une activité similaire sur le marché et les transactions récentes intervenues.

Nous avons obtenu les analyses financières établies justifiant la valorisation de la société ABMI Groupe.

Les informations et justifications nécessaires à notre mission nous ont été communiquées.

Nous avons procédé aux diligences complémentaires que nous avons jugées nécessaires pour la réalisation de notre mission.

Dans le contexte précis de l'opération d'investissement envisagée, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de minorer la valeur de l'Apport.

2-4 Sur les avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'est attribué en rémunération de l'Apport.

3- CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'Apport retenue de six cent deux mille cent soixante euros et quatre-vingt-un centimes (602.160,81 €) pour l'apport, par l'Apporteur Monsieur Vincent Coent, au profit de la société Bénéficiaire Financière Vauban de deux mille trois cent quatre-vingt-deux (2.382) actions ordinaires de ABMI Groupe n'est pas surévaluée.

Et, en conséquence, que la valeur de l'Apport est au moins égale au montant de la valeur des actions qui seront émises par la Société Bénéficiaire Financière Vauban en rémunération des Apports, soit six cent deux mille cent soixante (602.160) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune complété d'une Soulte d'un montant de quatre-vingt-un (81) centimes d'euro augmenté le cas échéant d'un montant égal au Complément de Prix dont les droits ont été transférés au Bénéficiaire conformément à l'Article 3.2 du Traité d'Apport.

Fait à Paris, le 12 décembre 2018

CARMYN

Enguerrand Boissonnet
Commissaire aux apports